



## CIRCULAIRE N°2012-18 DU 11 JUILLET 2012

**Direction des Affaires Juridiques**

INSU0017-JUP

### Titre

## **Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2012 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe**

### Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 27 juin 2012, a décidé de revaloriser de 2 % les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté :

- la partie fixe de l'ARE à 11,57 euros,
- l'allocation minimale à 28,21 euros,
- le seuil minimal de l'ARE versée au demandeur d'emploi en formation à 20,22 euros.

**"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"**



Paris, le 11 juillet 2012

## CIRCULAIRE N°2012-18 DU 11 JUILLET 2012

### Direction des Affaires Juridiques

#### **Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2012 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe**

En application :

- de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage,
- de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage,
- de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,
- de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

Le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que le salaire de référence, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation minimale et le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les bénéficiaires en formation seraient revalorisés de **2 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012**.

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

**Pièce jointe : Décision du CA de l'Unédic du 27/06/2012**

**Pièce jointe**

**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic  
du 27 juin 2012**



## Décision du Conseil d'administration

L'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001 prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois ;
- de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Le Conseil d'administration de l'Unédic décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est revalorisé de :

- 2 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à ;  
**11,57 euros**
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à **28,21 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à **20,22 euros**.

Fait à Paris, le 27 juin 2012  
Pour le Conseil d'administration,

Le Président,



Jean-François PILLIARD

La Vice-présidente,



Patricia FERRAND